

Gouvernance de la doctrine aérienne de l'ARC : Réflexion sur l'emploi de la puissance aérienne dans les opérations interarmées

**Septième article d'une série consacrée au commandement et au contrôle et à
l'Aviation royale canadienne¹**

Par le lieutenant-colonel Pux Barnes, CD, M.A.

Depuis la création du Centre de guerre aérospatiale des Forces canadiennes (CGAFC) en 2005, il y a eu une évolution progressive de la doctrine aérienne au niveau cadre (stratégique), au niveau clé (opérationnel) et au niveau tactique. Connue sous le nom de « Publication opérationnelle / tactique, Opérations (Air) 400 » ou série « B-GA-400 », ce corps de doctrine énonce les principes fondamentaux et durables qui orientent l'emploi judicieux de la puissance aérienne. Pour être utile à l'Aviation royale canadienne (ARC) qui évolue dans un espace de combat en perpétuelle évolution, la doctrine aérienne doit refléter ce qui a été essayé et éprouvé, tout en étant réceptive au changement et en offrant un certain niveau de souplesse. On court cependant des risques si la doctrine penche trop d'un côté ou de l'autre. Une doctrine qui adhère trop rigidement à des principes durables et éprouvés risque d'être perçue par la force aérienne dans son ensemble comme étant périmée et inappropriée. Si la doctrine subit trop de changements (ou que les changements sont appliqués trop rapidement), il peut en résulter une doctrine radicalement nouvelle qui n'a pas fait ses preuves et qui ne sert pas bien les commandants lorsqu'ils recherchent des options de recours à la puissance aérienne.

La doctrine aérienne de l'ARC remplit un autre rôle important en ce sens qu'elle établit les convictions et principes officiellement sanctionnés et approuvés par le commandant de l'ARC (cmdt ARC) quand il assume le rôle d'autorité en matière de doctrine aérienne (ADA). Il ne fait aucun doute que la doctrine approuvée est inclusive et fait autorité, et que tous les membres de l'ARC y sont assujettis. Bien que la doctrine fasse autorité, son application nécessite un certain jugement. La façon dont la doctrine est interprétée et employée par les commandants a été le thème général de cette série d'articles.

Dans cet article, nous analyserons la façon dont la doctrine aérienne est régie, élaborée et approuvée. Le fait de comprendre la façon dont la doctrine aérienne de l'ARC est élaborée et gérée peut être utile aux commandants à tous les échelons en leur permettant de saisir de quelle façon ils s'imbriquent dans le processus. Tous les membres de l'ARC doivent se considérer comme faisant partie du processus d'élaboration de la doctrine aérienne et pas seulement comme les bénéficiaires et les utilisateurs de la doctrine.

Gouvernance de la doctrine aérienne

Pour moderniser la doctrine aérienne de l'ARC, l'Ordre de la Force aérienne (OFA) 8000-0, « Gouvernance de la doctrine aérienne », est issu de deux ordres préalables du Commandement aérien (OCA) qui contenaient des directives sur la gestion de l'élaboration de la doctrine aérienne. Le nouvel OFA a à la fois rationalisé et simplifié ces processus, tout en permettant à la structure de gouvernance de mieux intégrer l'ARC et les intervenants interarmées. L'OFA contient des directives dans plusieurs secteurs clés qui comprennent la politique, les relations et l'intégration de la doctrine tout en précisant les postes clés dans l'élaboration et la gouvernance de la doctrine aérienne. Chacun de ces postes possède certains pouvoirs et responsabilités dans la structure de gouvernance. Ces rôles comportent les suivants :

Autorité en matière de doctrine aérienne. L'ADA est l'officier de l'ARC qui exerce un pouvoir sur tous les éléments de l'élaboration, de la production et de la diffusion de la doctrine aérienne des Forces canadiennes². Étant donné que la doctrine aérienne est l'un des pouvoirs résiduels de l'ARC, comme on peut le constater à la figure 1, les pouvoirs de l'ADA sont exercés par le cmdt ARC.

Doctrine aérienne	Entraînement et normes des équipages aériens	Sécurité des vols	Navigabilité opérationnelle	Navigabilité technique
-------------------	--	-------------------	-----------------------------	------------------------

Figure 1. Pouvoirs résiduels de l'ARC³

Autorité du programme de la doctrine aérienne (APDA). L'officier de l'ARC investi du pouvoir de surveiller le Programme de la doctrine aérienne au nom de l'ADA est l'APDA. L'APDA assume les responsabilités de président du Comité de la doctrine aérienne (CDA) et est l'autorité coordonnatrice désignée de la doctrine interarmées et combinée des Forces armées canadiennes (FAC) qui englobe les fonctions de la Force aérienne. Le cmdt ARC a nommé le commandant adjoint (cmdtA) de l'ARC au poste d'APDA.

Autorité technique pour la doctrine aérienne (ATDA). L'ATDA est l'officier de l'ARC investi du pouvoir de gérer le processus d'élaboration de la doctrine aérienne au nom de l'APDA. L'ATDA assume également les responsabilités de secrétaire du CDA. Le cmdt ARC a nommé le commandant (cmdt) du CGAFC au poste d'ATDA.

Commandant du CGAFC. Selon l'OFA 8000-0, le cmdt CGAFC doit fournir des conseils doctrinaux, au besoin, sur l'application de la doctrine aérienne dans l'ensemble de l'instruction et de l'éducation individuelles de la Force aérienne, notamment l'instruction environnementale, opérationnelle et collective sur la Force aérienne. Le cmdt CGAFC doit coordonner la contribution de la doctrine aérienne au développement de la doctrine interarmées et apporter un soutien doctrinal à tous les projets de la Force aérienne.

Chef du service de développement de la doctrine aérienne du CGAFC. Le chef du service est responsable devant le cmdt CGAFC de tous les aspects de la politique

concernant l'élaboration, la gestion, la coordination et l'exécution de la doctrine aérienne. Le chef du service assure également la représentation équitable de la Force aérienne au sein d'autres groupes de développement de la doctrine des FAC et de forces alliées et il prodigue des conseils d'experts et formule des recommandations au sujet de la Force aérienne au Groupe de travail sur la doctrine interarmées (GTDA).

Présidents du Groupe consultatif sur la capacité (GCC). Pour offrir au CDA de l'expertise voulue en matière de capacité pour s'acquitter de ses responsabilités, les présidents du GCC siègent au CDA. Il incombe à ces derniers de superviser le développement d'une doctrine aérienne tactique bien particulière [en cernant les nouvelles tactiques, techniques et procédures (TTP) nécessaires] et d'autres formes de doctrine tactique, et de réviser la doctrine tactique existante.

Comité de la doctrine aérienne. L'OFA 8000-0 a également actualisé la structure et les fonctions de l'organe qui est au cœur du processus de gouvernance de la doctrine aérienne de l'ARC, le CDA. Responsable devant l'APDA du développement de l'ensemble de la doctrine, le CDA se compose de membres de l'ensemble de l'ARC dont la tâche consiste à façonner la doctrine au niveau de la doctrine cadre, de la doctrine clé et de la doctrine tactique. La composition du CDA est telle qu'elle englobe tous les GCC et les intervenants de la doctrine aérienne de l'ensemble des FAC, y compris le CGAFC, le Centre de guerre des Forces canadiennes (CGFC), les centres de guerre sur terre et navale ainsi que les membres clés de l'état-major de la Force aérienne et des quartiers généraux de la 1^{re} et 2^e Division aérienne du Canada (DAC). Le concept général de la composition du CDA est qu'il doit intégrer le mieux possible toutes les entités nécessaires au développement d'une doctrine aérienne efficace et visionnaire. Tous les membres de l'ARC ont accès aux activités du CDA par l'entremise du membre du comité de leur chaîne de commandement.

L'APDA tient lieu de président du CDA et il assure la surveillance du programme de la doctrine aérienne de l'ARC. Secondée par le secrétaire du CDA (cmdt CGAFC), l'APDA est tenue de convoquer le CDA au moins une fois l'an, sauf avis contraire de l'ADA.

Développement de la doctrine aérienne

L'OFA 8000-0 oriente également le processus de développement de la doctrine aérienne. Il appartient à l'APDA de faire en sorte que la doctrine aérienne soit élaborée avec efficacité de manière à en garantir la pertinence opérationnelle aujourd'hui et à l'avenir. La gestion du développement de la doctrine aérienne à différents niveaux incombe à l'ATDA (doctrine cadre et doctrine clé) et les commandants de la 1^{re} et de la 2^e Division aérienne du Canada (doctrine tactique). À tous les niveaux (voir figure 2), la doctrine aérienne doit rendre compte à la fois des capacités actuelles et des capacités que l'on acquerra au cours des deux à quatre prochaines années. Il est important que le rythme de développement de la doctrine reflète le cycle relativement court de l'évolution de la puissance aérienne pour que la doctrine ne se laisse pas dépasser par les développements récents sur le terrain.



Figure 2. Exemples de doctrine (de gauche à droite) : doctrine cadre B-GA-400-000/FP-000, *Doctrine aérospatiale des Forces canadiennes*; doctrine clé B-GA-401-000/FP-001, *Doctrine aérospatiale des Forces canadiennes – Commandement*; et doctrine tactique B-GA-442-001/FP-001, *Tactiques, techniques et procédures de l'aviation tactique (TTP)*.

Calendrier de développement. Le développement d'un manuel de doctrine est un processus qui dure 15 mois depuis sa création jusqu'à la socialisation, en passant par la rédaction, l'endossement, l'approbation, la traduction, la production et la diffusion. L'OFA 8000-0 stipule par ailleurs qu'il est essentiel que la doctrine aérienne soit mise à jour à intervalles réguliers, un examen formel devant avoir lieu au moins tous les quatre ans ou selon les directives de l'ADA ou de l'APDA.

Développement de la doctrine cadre. La doctrine aérienne cadre de l'ARC⁴ énonce les principes fondamentaux et durables qui décrivent et qui orientent l'emploi judicieux de la puissance aérienne. La doctrine cadre est le fondement des autres niveaux de la doctrine aérienne et elle établit le cadre du recours efficace à la puissance aérienne. La doctrine cadre est élaborée par le CGAFC et endossée par le CDA et les officiers supérieurs de l'ARC avant d'être approuvée par le cmdt ARC.

Développement de la doctrine clé. La doctrine clé de l'ARC⁵ applique les principes de la doctrine cadre à l'organisation et à l'emploi des Forces aériennes. Elle définit la capacité de puissance aérienne dans le contexte des fonctions de la Force aérienne. La doctrine clé est le fondement de l'élaboration de la doctrine tactique. La doctrine clé est élaborée par le CGAFC et endossée par le CDA de même que par les officiers supérieurs de l'ARC avant d'être approuvée par le commandant de la 1 DAC.

Développement de la doctrine tactique. La doctrine tactique de l'ARC⁶ applique les principes de la doctrine clé pour expliquer la façon d'employer la puissance aérienne de manière à ce qu'elle ait les effets souhaités. La doctrine tactique est codifiée dans le corps des TTP, les manuels de manœuvres standards (SMM) et d'autres publications. La doctrine aérienne tactique est élaborée par le GCC compétent, endossée par tous les présidents des GCC et soit le cmdtA 1 DAC soit le chef d'état-major (CEM) de la 2 DAC, le cas échéant, avant d'être approuvée par le cmdt 1 ou 2 DAC, selon ce qui convient.

Note sur la doctrine aérienne (NDA). Quand des concepts doctrinaux importants font leur apparition et qu'ils sont nécessaires aux commandants pour être utilisés immédiatement dans les exercices et les opérations, ils peuvent être élaborés sous forme d'une NDA. L'élaboration d'une NDA se limite à la doctrine cadre et à la doctrine clé et elle est gérée par l'ATDA. Une fois l'APDA convaincu que la NDA aborde le besoin urgent de la doctrine aérienne, la note est approuvée par l'ADA. Les NDA doivent être intégrées dans la doctrine qui convient durant le cycle normal d'élaboration. À ce jour, deux NDA seulement ont été publiées (une en 2010 et une autre en 2014), les deux traitant de problèmes urgents de commandement et de contrôle.

Étapes du développement de la doctrine aérienne

Tandis que la doctrine aérienne est élaborée au cours d'un cycle de 15 mois depuis la création jusqu'à la socialisation, elle franchit plusieurs étapes, dont chacune remplit une fonction importante. Toutes les étapes de l'élaboration de la doctrine aérienne sont surveillées par l'autorité compétente – soit l'ATDA (pour la doctrine cadre et la doctrine clé), soit le cmdt 1 ou 2 DAC (pour ce qui est de la doctrine tactique). L'OFA 8000-0 a considérablement simplifié ce processus pour le ramener à cinq étapes, comme illustré au tableau 1 :

Niveau de la doctrine	Responsable du développement	Niveau de l'appui initial	Niveau de l'appui final	Responsable de l'approbation	Production et diffusion
Cadre	Cmdt CGAFC (ATDA)	Composition du CDA	Off génér. du EC3	Cmdt ARC (ADA)	Cmdt CGAFC (ATDA)
Clé	Cmdt CGAFC (ATDA)	Composition du CDA	Off génér. du EC3	Cmdt 1 DAC	Cmdt CGAFC (ATDA)
Tactique	GCC	Président(s) des GCC	CmdtA 1 DAC ou CEM 2 DAC	Cmdt 1 DAC ou cmdt 2 DAC	Cmdt 1 DAC ou cmdt 2 DAC

Tableau 1. Processus de développement de la doctrine aérienne⁷

- a. **Développement.** La doctrine aérienne (à n'importe quel niveau) est développée par ses auteurs dans une série de projets d'étude jusqu'à ce qu'elle soit prête à subir l'examen du CDA. Le projet d'étude final est soumis au CDA sous forme d'un projet de recommandation initial.
- b. **Appui initial.** Les membres du CDA examinent le projet de l'appui initial et font part de leur rétroaction aux auteurs afin d'éclaircir ou d'améliorer la doctrine. Une fois que le projet initial a été définitivement arrêté et que la rétroaction du CDA a été assimilée par les auteurs, la doctrine est alors présentée aux officiers supérieurs de l'ARC sous forme d'un projet de l'appui final.

- c. **Appui final.** Le projet d'appui final est soumis à un groupe particulier d'officiers généraux de l'ARC (connus comme les officiers généraux de l'élément de capacité 3 [EC3]) pour la dernière étape de l'examen. Une fois tous les problèmes réglés, le projet d'appui final est soumis à l'approbation de l'autorité compétente.
- d. **Approbation.** Une fois approuvée, la doctrine aérienne s'appelle « doctrine provisoire », que l'on peut définir comme la doctrine approuvée qui attend d'être traduite et qui peut être employée pour les besoins opérationnels urgents ou uniquement aux fins du développement de l'instruction⁸.
- e. **Production et diffusion.** Une fois que la doctrine intérimaire a été traduite et définitivement parachevée par le personnel de production, elle est diffusée sur support électronique et sur support papier.

La doctrine aérienne et vous

Vous vous demandez sans doute maintenant quel rôle vous pourriez jouer dans cette nouvelle structure de gouvernance de la doctrine aérienne. La réponse est simple : un rôle important. Chaque membre de l'ARC utilise la doctrine au quotidien pour accomplir les missions et les tâches de son unité. Il ne fait aucun doute que par le passé, vous avez connu des cas où la doctrine en place était soit périmée, soit remplacée par d'autres pratiques ou procédures. C'est à ce moment qu'il vous incombe de prendre note qu'une ou des améliorations peuvent ou doivent être apportées et de les transmettre par l'entremise de la chaîne de commandement à l'attention de l'auteur de la doctrine. Vous pouvez ainsi être un participant actif au processus de développement de la doctrine.

Croyez-moi, les rédacteurs d'une doctrine à tous les échelons apprécient grandement les commentaires spontanés du personnel sur le terrain. Cela nous permet de comprendre l'efficacité avec laquelle la doctrine contribue à l'emploi de la puissance aérienne, et là où il existe d'éventuelles lacunes. Les commentaires sur la doctrine sont d'une grande utilité et vous ne devez jamais avoir peur de les communiquer.

Si la doctrine sur la puissance aérienne de l'ARC doit garder son utilité pour le personnel à tous les échelons, elle doit continuer d'être élaborée et gérée de manière visionnaire et responsable. En veillant à ce que les commandants de toute la Force aérienne soient représentés dans le processus de développement et d'approbation, l'OFA 8000-0 constitue la meilleure façon d'assurer la gouvernance de la doctrine aérienne du Canada. En définitive, ce processus aboutit à une doctrine qui répond aux besoins d'une ARC aussi versatile qu'agile.

Abréviations

ADA	autorité en matière de doctrine aérienne
APDA	autorité du programme de la doctrine aérienne
ARC	Aviation royale canadienne
ATDA	autorité technique pour la doctrine aérienne

<i>BTD</i>	<i>Banque de terminologie de la Défense</i>
CDA	Comité de la doctrine aérienne
CDDA	Centre de développement de la doctrine aérienne
CEM	chef d'état-major
CGAFC	Centre de guerre aérospatiale des Forces canadiennes
cmdt	commandant
cmdtA	commandant adjoint
CO	commandant d'unité
DAC	Division aérienne du Canada
EC3	élément de capacité 3
FAC	Forces armées canadiennes
GCC	Groupe consultatif sur la capacité
MPF	mise sur pied d'une force
NDA	Note de doctrine aérienne
OCA	Ordre du Commandement aérien
OFA	Ordre de la Force aérienne
off génér.	officiers généraux
SMM	manuel de manœuvres standard
TPP	tactiques, techniques et procédures

Notes

1. Cet article est le septième d'une série de courts articles consacrés au commandement et au contrôle et l'Aviation royale canadienne (ARC). Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le B-GA-401-000/FP-001, *Doctrine aérospatiale des Forces canadiennes – Commandement*, que vous trouverez sur Internet à l'adresse <http://www.rcaf-arc.forces.gc.ca/fr/centre-guerre-aerospatiale-fc/doctrine-aerospatiale.page>, et sur le Réseau étendu de la Défense à l'adresse <http://trenton.mil.ca/lodger/CFAWC/CDD/Doctrine/b-ga-401-000-doctrine-aerospatiale-commandement.asp> (les deux sites ont été consultés le 30 octobre 2014).
2. Fiche 34072 de la *Banque de terminologie de la Défense (BTD)*, modifiée.
3. Pour une analyse plus approfondie des pouvoirs résiduels de l'ARC, voir le document B-GA-401-000/FP-001.
4. B-GA-400-000/FP-000, *Doctrine aérospatiale des Forces canadiennes*.
5. B-GA-401-000/FP-000 (Commandement) à B-GA-407-000/FP-000 (Montée en puissance) manuels de doctrine.
6. Un exemple de doctrine tactique est le B-GA-442-001/FP-002, *Tactiques, techniques et procédures de l'aviation tactique*.
7. Aviation royale canadienne. Interne – Ordonnances et Directives. OFA 8000-0 « Gouvernance de la doctrine de la Force aérienne », <http://airforce.mil.ca/caf/cafstaff/page-fra.asp?cid=398> (consulté le 30 octobre 2014).
8. Fiche 43726 de la *BTD*.